

des dommages & intérêts soufferts ou à souffrir, outre la restitution & réparation.

XXX. A cet effet, chacun des Capitaines & Armateurs seront obligés de donner, avant leur départ, caution bonne & solvable par-devant des Juges compétens, pour la somme de quinze mille livres Tournois, servant à répondre solidairement, pour chacun d'eux, des malversations qui pourroient se commettre dans leurs courses & dans leurs voyages, & des contraventions de leurs Capitaines & Officiers au présent Traité, ainsi qu'aux Ordonnances & Edits qui seront publiés par les Parties, en vertu & en conformité d'icelui; à peine de déchéance & de nullité desdites commissions.

XXXI. S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines d'une des Parties fit prise d'un Navire des sujets de l'autre, chargé des effets ou marchandises de contrebande ci-dessus spécifiés, il ne sera pas permis audit Capitaine de faire ouvrir ni rompre les coffres, mâles, bâles, bougettes, tonneaux & caisses, ou de les transporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner, avant qu'ils aient été débarqués & portés à terre dans les Pays & Etats de la dépendance des Seigneurs Etats-Généraux, comme aussi en présence des Juges de l'Amirauté, & dans ceux de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, en présence des Juges compétens, & qu'il n'ait par eux été fait inventaire des marchandises trouvées dans ledit Navire; à moins que lesdites marchandises de contrebande, ne faisant qu'une partie de la charge, le Maître ou Patron du Navire trouvât bon & consentit de livrer audit Capitaine lesdites marchandises de contrebande, afin de poursuivre son voyage, auquel cas ledit Maître ou Patron ne pourroit